

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

23
29

ABONNEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
1.350 »	700 »
2.000 »	1.200 »
3.000 »	1.700 »
(nous consulter)	
	100 »
	50 »
	40 »

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 100 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement
République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 61-094 modifiant l'article 4 de la loi n° 61-014 du 18 janvier 1961 209

Loi n° 61-096 portant ratification du traité instituant une Organisation Aricaïne et Malgache de Coopération Economique 210

Loi n° 61-099 reportant à une date ultérieure les élections aux communes rurales 210

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté n° 61-083 instituant une Commission de liquidation, d'inventaire et de transfert de la C.C.C.M. et de l'O.P.H.E et nommant un liquidateur central .. 210

Arrêté n° 61-102 portant nomination des Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie 211

Arrêté n° 61-105 CAB.MILI. portant modification du décret n° 60-026 du 22 janvier 1960 sur l'organisation des Unités de Police nomades 211

23 mai..... Décret n° 10-113 CAB.MILI. portant attribution d'un secours aux élèves officiers de réserve 211

29 mai..... Décret n° 10-122 chargeant M. Amadou Dadié Samba Dioum ministre des Travaux publics des Transports et des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre 211

29 mai..... N° 10-397 CAB.MILI. — Décision portant attribution d'un secours aux élèves officiers de réserve 211

Ministère des Finances :

17 mai..... Décret n° 61-084 portant nomination du contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie 213

17 mai..... Décret n° 61-085 fixant le taux des indemnités de tournée 214

17 mai..... Décret n° 61-086 portant allocation d'indemnités spéciales de mission ... 211

17 mai..... Décret n° 61-087 sur les agences comptables des Chancelleries diplomatiques et consulaires 212

24 mai..... Décret n° 10-110 chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom de l'intérim du département des Finances 214

13 mai..... N° 134 MF.DP. — Arrêté nommant un stagiaire des douanes 214

27 mai..... N° 146 MF.DP. — Arrêté rayant des cadres un garde frontière 214

13 mai.....	N° 609 MF.DOU. — Décision portant affectation d'un inspecteur des Douanes ..	214	18 mai.....	N° 625. MTP.S. — Décision portant affectation d'un conducteur de	
13 mai.....	N° 601 MF.DP. — Décision portant affectation d'un garde frontière	214	<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
23 mai.....	N° 637 MF.B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes	214	24 mai.....	Décret n° 10-120 chargeant M El Moktar Marouf ministre de l'Industrie et de l'Intérim du département de l'Economie rurale	
26 mai.....	N° 645 MF.DP. — Décision nommant le chef du bureau des Douanes de Nouakchott	214	17 mai.....	N° 10-101 MER.FC. - Arrêté portant probation des rôles primitifs de l'exercice 1961 de Prévoyance d'Atar, d'Adjikja, d'Akjouit et de Rosso	
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>			17 mai.....	N° 10-102 MER.FC. — Arrêté portant probation des rôles primitifs de l'exercice 1961 de Prévoyance de M'Bout	
16 mai.....	N° 10-099 M.INT.RG. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un concours pour le recrutement de 4 élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police de Mauritanie..	214	17 mai.....	N° 10.103 MER.FC. — Arrêté portant probation des rôles primitifs de l'exercice 1961 de Prévoyance de Tichitt	
16 mai.....	N° 10-100 M.INT.RG. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 30 élèves agents de Police du cadre de la Police de Mauritanie..	215	23 mai.....	N° 10-111 MER.FC. — Arrêté portant probation des rôles primitifs de l'exercice 1961 de Prévoyance de Timbéda	
24 mai.....	N° 10-119 M.INT.RG. — Arrêté portant désignation du jury des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'agents de Police	215	17 mai.....	N° 10-324 MER.FC. — Décision de nomination du secrétaire de la Société de Prévoyance Kett	
30 mai.....	N° 10-123 M.INT.AG. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Timbédra	215	17 mai.....	N° 10-325 FC. — Décision de nomination du secrétaire-trésorier du Fonds des Sociétés de Prévoyance	
30 mai.....	N° 10-124 M.INT.AG. — Arrêté autorisant la vente de munitions de chasse	216	19 mai.....	N° 10-337 MER.EI. — Décision de nomination du chef de la circonscription du Gorgol	
28 avril.....	N° 10-231 IGN.M.INT. — Décision portant admission à la retraite d'un brigadier.	216	3 juin.....	N° 10-427 MER.DP. — Décision affectation d'un ingénieur Forêts	
28 avril.....	N° 10-232 IGN.M.INT. — Décision portant affectation d'un adjudant de la garde	216	3 juin.....	N° 10-431 MER.AGR. — Décision d'intégration dans le Cadre des techniciens des travaux agricoles	
9 mai.....	N° 10-264 M.INT.AG. — Décision nommant deux chefs de fraction	216	3 juin.....	N° 10-435 MER. — Décision de démission d'une dactylographe	
16 mai.....	N° 10-320 M.INT.AG. — Décision portant création d'une fraction de la tribu Oulad Delim	216	<i>Ministère de la Justice et de la Législation</i>		
17 mai.....	N° 10-331 IGN.M.INT. — Décision portant affectation de gardes méharistes	216	8 avril.....	Décret n° 61-066 nommant procureur de la République au Tribunal supérieur d'Appel	
24 mai.....	N° 10-388 IGN.M.INT. — Décision portant affectation de gardes méharistes	216	8 avril.....	Décret n° 61-067 nommant président par intérim du Tribunal Instance de Nouakchott	
26 mai.....	N° 10-391 IGN.M.INT. — Décision portant admission à la retraite	216	8 avril.....	Décret n° 61-068 portant nomination de magistrats au Tribunal d'Appel et au Tribunal Instance	
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>			22 mai.....	Décret n° 10-008 portant règlement d'administration publique	
17 mai.....	Décret n° 61-088 relatif au régime des aérodromes, aux servitudes aéronautiques et à la répression des infractions concernant les servitudes	216	22 mai.....	Décret n° 10-109 portant règlement d'administration publique	
30 mai 1961....	N° 445 MTP.OPT. — Arrêté portant transfert à Nouakchott du Centre de tri de St-Louis-Transit-Mauritanie, et créant le bureau de Postes et Télécommunications de Nouakchott RP.	219	19 mai.....	N° 10-104 MJL. — Arrêté portant nomination conditionnelle	
18 mai.....	N° 622 MTP.S. — Décision portant résiliation du contrat d'un conducteur de travaux	219			

mmerce, de l'Industrie et des Mines :

Décret n° 61-054 accordant un permis de recherches minières du type A à la Société des Pétroles de de Valence .. 221

N° 10-114 M.C.I.M.A. — Arrêté portant acceptation de cessation d'activité d'une compagnie d'assurance 221

N° 10-115 M.C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* 221

N° 10-116 M.C.I.M. — Arrêté autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 2° catégorie à Fort-Gouraud 221

N° 10-117 M.C.I.M. — Arrêté autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer un dépôt superficiel d'explosifs de 2° catégorie à Fort-Gouraud 222

N° 10-129 M.C.I.M. — Arrêté autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 2° catégorie à Choum 222

N° 10-130 M.C.I.M. — Arrêté autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics à installer et exploiter un dépôt permanent, superficiel d'explosifs de 1° catégorie à Choum 222

N° 10-131 M.C.I.M. — Arrêté autorisant M. Fadel Mohamed à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe à M'Bout 222

N° 10-390 M.C.I.M. — Décision nommant M. Ballèvre directeur de Cabinet 222

lucation de la Jeunesse et des Sports

Décret n° 10-090 portant création d'un examen professionnel dit examen de Sélection 223

Décret n° 10-091 créant le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Arabe .. 223

N° 10-092 MEJ. — Arrêté fixant les modalités et épreuves du Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe 223

N° 10-093 MEJ.I.A. — Arrêté fixant les modalités et épreuves de l'examen de sélection des mouallim 224

N° 10-107 MEJ.I.A.R. — Arrêté portant engagement de moniteurs d'arabe ... 226

N° 10-118 MEJ.I.A. — Arrêté accordant une subvention à l'Ecole normale de Saint-Cloud 226

N° 10-279 MEJ.I.A.R. — Décision portant affectation d'un moniteur d'arabe ... 226

N° 10-280 MEJ.I.A. — Décision fixant la liste nominative des candidats admis au concours de recrutement de 25 élèves-moniteurs 227

13 mai..... N° 10-281 MEJ.I.A. — Décision portant admission à un stage de formation professionnelle de moniteurs 227

18 mai..... N° 10-333 I.A.R. — Décision portant nomination des Commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.A.E.A. 228

18 mai..... N° 10-334 MEJ.I.A.R. — Décision portant nomination des Commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E.P.A. (session de 1961) 229

19 mai..... N° 10-335 MEJ. — Décision désignant les membres du comité national de l'Enseignement 231

19 mai..... N° 10-336 MEJ.I.A. — Décision portant remboursement de frais d'achat 231

23 mai..... N° 10-347 MEJ.I.A. — Décision modifiant la décision 10-060 du 23 février 1961 232

23 mai..... N° 10-382 MEJ.I.A. — Décision portant modificatif et additif à la décision n° 1800 MEJ.I.A. du 31 décembre 1960 fixant les dates des examens 232

23 mai..... N° 10-383 MEJ.I.A. — Décision nommant les Commissions de surveillance et de correction (B.E. et B.E.P.C. 1961) 232

Textes publiés à titre d'information

Avis - concours recrutement à la B.C.E.A.O. 233

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 61-094. — Loi modifiant l'article 4 de la loi n° 61-014 du 18 janvier 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — L'article 4 de la loi n° 61-014 du 18 janvier 1961 est complété par la disposition suivante :

« Et d'une indemnité mensuelle de 30.000 francs pour frais de réception ».

Art. 2. — La présente modification prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61-096. — *Loi portant ratification du Traité instituant une organisation africaine et malgache de coopération économique.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Est approuvé et ratifié le Traité instituant une Organisation africaine et malgache de coopération économique signé à Yaoundé le 28 mars 1961 par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de déposer les instruments de ratification auprès du gouvernement de la République du Cameroun désigné comme gouvernement dépositaire.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 mai 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre du Plan, des Domaines
de l'Habitat et du Tourisme,*
BA MAMADOU SAMBA.

N° 61-099. — *Loi reportant à une ultérieure les élections aux Communes rurales.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les élections aux Conseils des Communes rurales prévues à l'article unique de la loi n° 61-018 du 22 janvier 1961 sont reportées à une date ultérieure qui sera fixée par une loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
SIDI MOHAMED DEYINE.

DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 61-083. — *DÉCRET instituant une Commission de liquidation, d'inventaire et de transfert de la C.C.C.M. et de l'O.P.H.E. et nommant un liquidateur central.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 59-034 du 4 juin 1959 créant l'O.P.H.E. et fixant en son article 10 ses règles de liquidation ;

Vu la loi n° 60-137 du 26 juillet 1960 créant la Caisse centrale de Crédit de Mauritanie fixant en son article 2, alinéa 5, les règles de liquidation ;

Vu la loi n° 61-030 du 20 janvier 1961 créant l'Office National de Développement, supprimant l'O.P.E. notamment en son article 3 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une Commission de liquidation et de transfert de la C.C.C.E., ainsi composée :

1° d'un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances, président ;

2° du Conseiller économique et financier, membre ;

3° d'un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Agriculture, membre ;

4° d'un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Industrie, membre ;

5° le Trésorier-Payeur ou son représentant ;

6° du Contrôleur financier ou son représentant ;

7° du représentant de la Caisse centrale de Crédit économique, M. Legris.

Ce dernier, nommé liquidateur dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, assure, en qualité de Secrétaire, le Secrétariat de la Commission.

Art. 2. — La Commission ainsi constituée a pour mission :

1° Centraliser et arrêter les comptes et bilans de l'Office public des Habitations économiques et de la Caisse centrale de Crédit de Mauritanie ;

2° Proposer au Conseil des Ministres :
— toutes décisions d'apurement des passifs et de liquidation des créances ;

— toutes mesures appropriées de transfert de l'actif à la Banque Mauritanienne de Développement ;

— les conditions dans lesquelles la Banque de Développement pourra être chargée de l'apurement du passif de l'O.P.H.E., et de la C.C.C.M. ;

3° Assurer la répartition, selon les règles de priorité, du reliquat des crédits disponibles ;

4° Contrôler la gestion courante de liquidation et de la C.C.C.E., assurée par le liquidateur central, sous réserve de tous engagements nouveaux indispensables à la gestion courante qu'à la poursuite des opérations jusqu'à la prise en charge de celles-ci par la Commission de Développement.

La Commission se réunit aussi souvent qu'il y a lieu sur convocation de son président.

Art. 3. — Le liquidateur assurera selon les conditions fixées par la Commission la gestion courante de liquidation. A ce titre il sera substitué au conseil d'administration de l'O.P.H.E., et de l'ex-Caisse centrale de Crédit agricole.

Il présentera tous documents et mesures de liquidation à la Commission et notamment les arrêtés de liquidation, de transfert de l'O.P.H.E., et de la C.C.C.M., et de l'exécution.

ur est seul habilité, sous le contrôle du Président tous transferts, encaissement et retraits x opérations de liquidation. Ces opérations irement effectuées par virements postaux ou es comptes ouverts au nom des organismes

Ministre des Finances et le Ministre du Plan, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ret qui sera publié au Journal Officiel de la amique de Mauritanie.

le 17 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Plan, des Domaines,
de l'Habitat et du Tourisme,
Bà Mamadou SAMBA.*

*des Finances,
PAGNET.*

décret n° 61-102 du 29 mai 1961 :

ier. — M. Touré Mamadou, administrateur 'Outre-Mer, est nommé Ambassadeur de la amique de Mauritanie auprès de la République compter du 1^{er} mars 1961.

. Souleymane Ould Cheikh Sidya est nommé de la République Islamique de Mauritanie ivernement des Etats-Unis d'Amérique pour i 1961.

Bakari Ould Ahmedou est nommé Ambassa- publique Islamique de Mauritanie auprès de Tunisienne pour compter du 1^{er} mai 1961.

ir rémunération est imputable au chapitre 3-7 'Etat.

et n° 61-105 CAB.MILI. du 3 juin 1961 :

ier. — La solde et les indemnités des Goums : fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ont abrogés les articles 7 et 8 du décret 2 janvier 1960.

et n° 10-113 CAB.MILI du 23 mai 1961 :

ier. — Les candidats au Peloton Officiers de ront, à compter du cinquième mois suivant ion, un secours mensuel de 10.000 fr. C.F.A., ataires, et de 15.000 fr. C.F.A., s'ils sont ille.

secours leur sera versé jusqu'au moment nt une solde d'Officier en activité.

cas d'échec à l'examen d'entrée au Peloton ont démobilisés et cesseront de percevoir le par le présent décret.

Art. 4. — La dépense prévue par l'application de l'article 1^{er} est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 13-1, article 3.

Par décret n° 10-122 du 29 mai 1961 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M^e Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 30 mai 1961.

Par décision n° 10-397 CAB-MILI du 29 mai 1961 :

Article premier. — Le secours prévu par le décret n° 10-113 CAB.MILI. du 25 mai 1961, sera versé à compter du 1^{er} mai 1961 aux candidats au Peloton Officiers de Réserve, les élèves dont les noms suivent :

— Cheikh Ould Hamed (célibataire) Centre d'Instruction d'Atar;

— Mohamed O. Bah O. Abdel Kader Centre d'Instruction d'Atar;

— Sao Samba, Centre d'Instruction d'Atar;

— Ahmed Ould Bouceif, Centre d'Instruction d'Atar;

— Ismail Ould Mouloud, Centre d'Instruction d'Atar.

Art. 2. — Le mandatement de ces secours sera effectué directement à l'adresse des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Finances :

N° 61-086. — DÉCRET portant allocation d'indemnités spéciales de mission.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 50-161 du 23 décembre 1959 fixant le régime général des déplacements et les textes subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie les Ministres, les Chefs des délégations officielles, les membres des délégations officielles, les Directeurs et Chefs de Cabinet et les Conseillers techniques percevront une indemnité journalière spéciale.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

- Ministres 5.000 francs CFA;
- Chefs de délégations officielles 4.000 francs CFA;
- Membres de délégations officielles :
Directeurs de Cabinet et Conseillers techniques, Chefs de Cabinet 3.500 francs CFA.

Art. 2. — Les Chefs de mission diplomatique effectuant une mission dans un pays autre que celui où se trouve le siège de leur mission percevront une indemnité journalière spéciale fixée à 3.000 francs CFA.

Le paiement de ces indemnités sera imputé sur les frais de tournée de l'Ambassade.

Art. 3. — Les indemnités visées au présent décret sont exclusives de toute autre indemnité.

Elles ne seront liquidées qu'au vu d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement dûment visée à l'arrivée et au départ.

Dans le cas où la personne envoyée en mission est invitée officiellement par un gouvernement étranger, cette indemnité sera réduite de 50 %.

Art. 4. — Des avances sur frais de mission pourront être consenties, aux personnes visées à l'article 1^{er} dans la limite du montant des indemnités correspondant à la durée prévue de la mission.

Art. 5. — Les Chefs de délégation pourront, le cas échéant, prétendre, sur décision préalable du Premier Ministre, au remboursement des frais particuliers de réception, sur production de pièces justificatives.

Art. 6. — Les frais de transport continueront d'être réglés conformément au décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 fixant le régime général des déplacements.

Art. 7. — Le décret n° 59-158 du 23 décembre 1959 est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 17 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :
M. COMPAGNET.

N° 61-087 — DÉCRET sur les Agences comptables des Chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le r les textes qui l'ont modifié;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, auprès diplomatique ou consulaire, une agence com ment chargée de la perception des droits c du paiement des dépenses de personnel ment du poste. Elle assure en outre le paiem pour le compte d'autres Ministères et le certaines créances de l'Etat, et des collecti la demande du Trésor.

L'agent comptable est désigné par ar Ministre des Affaires étrangères et du Minis Il est responsable devant le Trésorier-Pay rité de sa gestion financière.

Tous les fonds versés entre ses mains une seule caisse dont il est responsable, air qui lui sont confiés. Il tient une comptabil comptabilité matières.

Art. 2. — Le Chef de poste est chargé, : bilité administrative, du contrôle de la s de sa chancellerie.

Il assure ce contrôle :

- 1° en signant les ordres de paiement;
- 2° en visant les comptes et états compt. envoi à l'Administration centrale;
- 3° en vérifiant en fin de mois et de gesti qu'il le juge utile, la caisse (espèces et t tence des dépôts en nature.

Toutefois, les Chefs de poste ont la fa sous leur responsabilité, le contrôle de la de leur chancellerie à l'un des agents ordres, à condition de donner avis de ce Ministre des Affaires étrangères (Service c nistratives et des Chancelleries) et au Mini

Art. 3. — L'agence comptable est dest payement des dépenses suivantes :

- 1° traitements, indemnités et salaires c laire, des auxiliaires et du personnel de se
- 2° dépenses de matériel et de fonctioni
- 3° frais de tournée dans les circonscri ques et consulaires;
- 4° indemnités et frais de missions temp

Art. 4. — Le montant maximum de la p aux agents comptables est fixé, pour chaq tique ou consulaire, par arrêté du Ministre proposition du Ministre des Affaires étran

Art. 5. — Un compte bancaire est ou l'agent comptable de chaque poste diplom laire.

Ce compte est approvisionné par des vi par le Trésor sur mandatement de l'Orde conditions réglementaires.

Art. 6. — Les agents compables sont cautionnement dont le montant est fixé p par arrêté interministériel.

l'agent comptable ne peut être installé dans ses fonctions qu'après avoir justifié de la prestation de serment et du cautionnement à la caisse du Trésorier-Payeur.

Le cautionnement est effectuée sur produit de quittance établi par le Trésorier-Payeur, et du Service des Affaires administratives ou des Affaires étrangères et approuvé par le Ministre.

Les agents comptables auprès des postes diplomatiques sont soumis aux vérifications de leurs hiérarchiques, du Comptable supérieur de tous fonctionnaires habilités du Ministère des Affaires étrangères.

Recettes et dépenses

Les agents comptables encaissent, à titre de recettes :

— les recettes de chancellerie, conformément aux tarifs en vigueur ;

— les recettes diverses, telles que intérêts bancaires, remboursements de frais, etc...

Les agents comptables encaissent, en outre, à titre de dépenses :

— les dépenses pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales ;

— les dépenses des dépôts en numéraire.

Les agents comptables effectuent, en plus des dépenses prévues à l'article 3, le paiement des dépenses des agents des ministères ;

— le paiement des dépôts en numéraire.

Les recettes et dépenses sont effectuées en CFA, à un cours de change déterminé par le Ministre des Finances et dénommé « taux de chancellerie ».

Les recettes sont obligatoirement constatées sur des quittances à souche.

Les dépenses extraites de ces registres sont remises aux agents comptables.

Les agents comptables peuvent se libérer, soit en numéraire, soit par chèque, à l'ordre de l'agent comptable.

Les dépenses ne peuvent être acquittées qu'au chef de poste par paiement signé du Chef de Poste.

Le paiement doit énoncer l'exercice et l'imputation, la nature de la dépense et son montant en CFA et en francs CFA, les noms et qualités des agents comptables et l'indication des pièces justificatives.

Le paiement des dépenses est effectué à la caisse de l'agent comptable soit en espèces soit par chèque bancaire.

Comptabilité

Les agents comptables tiennent une comptabilité à jour, à tous moments, la situation de la caisse, des recettes, des fonds employés et des fonds disponibles.

Le Ministre des Finances fixera les règles relatives à la comptabilité deniers et de la comptabilité des fonds.

Les conditions d'acceptation et de retrait des dépôts en nature seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 14. — Le dernier jour de chaque mois, l'agent comptable arrête sa comptabilité en recettes et en dépenses. Il établit :

1° une copie du livre journal faisant ressortir le détail de solde en caisse ;

2° le compte d'emploi des timbres ;

3° un certificat de concordance du solde en banque.

Ces comptes et relevés certifiés par l'agent comptable sont vérifiés et visés par le Chef de Poste.

Ils sont envoyés, sous pli scellé, au plus tard le cinq du mois suivant, avec les pièces justificatives requises, au Trésorier-Payeur. Une copie des relevés et comptes est adressée au Ministère des Affaires étrangères (Service des Affaires administratives).

Art. 15. — Les relevés et comptes mensuels sont établis en monnaie locale et en francs CFA.

Art. 16. — Les pièces comptables irrégulières ou insuffisamment justifiées sont renvoyées à l'agent comptable pour redressement.

Art. 17. — A chaque mutation d'agent comptable, le Chef de poste arrête les livres comptables et vérifie la caisse, le stock de timbres et l'existence des dépôts en nature.

En cas de mutation, l'agent comptable établit au jour de sa fin de gestion les comptes et relevés prévus à l'article 14 ainsi que tous autres documents qui lui seraient demandés par l'Administration centrale des Finances.

L'agent comptable entrant en service se fait remettre le numéraire figurant en caisse ainsi que les pièces des dépenses payées et non encore justifiées auprès de l'Ordonnateur.

La mutation d'agents comptables est constatée par un procès-verbal de passation de service signée par l'agent comptable sortant ou son représentant, par l'agent comptable entrant et par le Chef de Poste.

Art. 18. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 17 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Pour le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

Par décret n° 61-034 du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Bernard Fau, conseiller aux Affaires administratives, est nommé Contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie et Conseiller financier du Ministre des Finances, en remplacement de M. Bernard Demolins.

Par décret n° 61-085 du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les taux des indemnités de tournée applicables au personnel relevant des conventions des 28 juillet 1959 et 27 mars 1961, ainsi qu'aux agents assimilés, sont ceux qu'avait fixés le décret n° 60-093 du 30 mai 1960.

Par décret n° 10-110 du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 mai 1961.

Par arrêté n° 134 M.F.-D.P. du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Gaye Djiby, ancien militaire, est en application des dispositions de l'article 65 du décret sus-visé n° 60-097 du 7 juin 1960, nommé garde stagiaire des Douanes (indice 150).

Art. 2. — M. Gaye Djiby est mis à la disposition du Directeur des Douanes, pour servir à Port-Étienne.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 146 M.F.-D.P. du 27 mai 1961 :

Article premier. — Le garde-frontière stagiaire Abeye Ould, Sidi Saloun, en service à Port-Etienne est rayé du cadre des gardes-frontières des Douanes pour compter du 23 mai 1961 date de son intégration dans le Corps de la Gendarmerie en qualité d'élève-gendarme.

Par décision n° 600 M.F.-DOU. du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Drabo Tombo, inspecteur 3^e échelon des Douanes, chef du bureau des Douanes de Rosso, est chargé cumulativement avec ses fonctions d'ouvrir et d'organiser le Bureau de Nouakchott, et en particulier le service de dédouanement des paquets et colis postaux, à compter du 23 mai 1961.

Art. 2. — Durant ses absences, M. Baba Ould Ahmed Saloum, contrôleur stagiaire des Douanes, sera chargé de l'expédition des affaires courantes du Bureau de Rosso.

Par décision n° 601 M.F.-D.P. du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Fall Ahmed, garde frontière stagiaire, actuellement en service au Bureau des Douanes de Rosso, est affecté au Bureau des Douanes de Nouakchott.

Par décision n° 637 M.F.-B. du 23 mai 1961 :

Article premier. — M. Khouna Ould Mohamed Salem, commis d'Administration générale, en service à Moudjéria est, en remplacement de M. Isselmou Ould Dahane, commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

Par décision n° 645 M.F.-D.P. du 26 mai 1961 :

Article premier. — M. Mohamed El Ghaoui, 2^e classe, 1^{er} échelon des Douanes, indice 150, est en possession d'un congé administratif de trois mois et 15 jours, à l'issue de son congé à Nouakchott, en qualité de Chef de Bureau des Douanes, en remplacement de M. El Ghaoui, chargé d'ouvrir ledit Bureau.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est fixé en application du budget de la République Islamique de Mauritanie article 2.

Art. 3. — L'article 1^{er} de la décision n° 16 janvier 1961 affectant M. Mohamed El Ghaoui est abrogé.

Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté n° 10-099 M.INT.RG. du 16 mai 1961 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de 4 élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police Mauritanie sera ouvert le 12 juin 1961 et Nouakchott.

Les conditions, modalités et programmes sont fixés par le décret n° 59-068 du 23 juin 1961 modifiant le statut particulier du cadre de la Police Mauritanie notamment en son titre V — Inspecteurs.

Les demandes de participation au concours accompagnées du dossier prévu à l'art. 21 (1) du décret n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Police publique en Mauritanie.

Les candidats devront indiquer sur leur dossier facultative de langues étrangères qu'il y a lieu de connaître.

La clôture des inscriptions aura lieu le 31 mai 1961.

Art. 2. — Les candidats admis au concours par ordre de mérite, sur une liste d'aptitude, il sera prélevé le nombre d'élèves autorisés par le cadre des Finances.

Art. 3. — Le programme des épreuves du concours au corps des Inspecteurs de Police sera :

PREMIERE EPREUVE

Les épreuves sont exclusivement écrites aux matières du programme détaillé ci-dessous, fixées comme suit et notées de 0 à 20.

A. — Epreuves obligatoires

a) Composition sur un sujet d'ordre général de la Mauritanie (géographie, histoire, ressources, avenir, durée trois heures, coefficient 2).

b) Exposé sur une question de droit pénal criminel (durée trois heures, coefficient 2).

c) Une note de caractère pratique de droit (durée deux heures, coefficient 2);

d) Une note sur l'organisation politique et judiciaire de la Mauritanie (durée deux heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Les candidats admis devront totaliser au moins 12 points éventuelle pour langues vivantes, au moins 6 points.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle, ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Baoba O. Radhi et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10-124 M.INT.-A.G. du 30 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé la mise en vente dans la subdivision de Boghé, d'une quantité totale de six mille (6.000) cartouches de chasse, par M. Ali Ould Mohamedou, commerçant à Boghé.

Art. 2. — Ces munitions seront obligatoirement entreposées dans un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les sorties de munitions. Un contrôle sera effectué par le Commandant de cercle en cas de besoins.

Par décision n° 10-231 I.G.N.-M.INT. du 28 avril 1961 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 20 ans de services pour compter du 20 juin 1961, le brigadier de 2° échelon Makam Traoré, m° 813, en service à Aleg, cercle du Brakna.

Par décision n° 10-232 I.G.N.-M.INT. du 28 avril 1961 :

Article premier. — L'adjudant Bouchraya O. Abdel-Wedoud, m° 194, en service à Néma, cercle du Hodh-Oriental, est affecté au Goum mobile d'intervention à Aïoun-El-Atrouss.

Par décision n° 10-264 M.INT.-A.G. du 9 mai 1961 :

Article premier. — M. Ma El Ainine Ould Cherif, est nommé chef de la fraction des Chorfas Ahel Hachim de la subdivision de M'Bout en remplacement de son père décédé.

Art. 2. — M. Dili Ould Cherif est nommé chef de la fraction des Chorfas Ahel Moulaye Cherif, en remplacement de Yamani Ould Cherif, décédé.

Par décision n° 10-320 M.INT.-A.G. du 16 mai 1961 :

Article premier. — Il est créé au sein de la tribu Oulad Delim de la Baie-du-Lévrier une quatrième fraction Oulad Khliga, celle des Oulad Amar.

Art. 2. — M. Ely Ould Cheikh Amar, est pour compter du 1^{er} janvier 1961, nommé chef de cette fraction et percevra à ce titre une solde annuelle de 24.000 francs, payable mensuellement à l'Agence spéciale de Port-Etienne sur crédits notifiés à cet effet (chapitre 3-3-6).

Par décision n° 10-331 I.G.N.-M.INT. du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les gardes nationaux méharistes dont les noms suivent en service au P.G.N.M. n° 1 à Nouakchott, sont affectés pour compter du 1^{er} juin 1961.

AU TRARZA

450 Sidi Ahmed O. Mohamed Lemine, garde

EN ADRAR

452 Sidi Amine O. Hay Dalla, garde de 1^{er} éc

Par décision n° 10-388 I.G.N.-M.INT. du 24

Article premier. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont affectés :

AU P.G.N.M. N° I (Nouakchott)

18 Ahmed O. Sald, brigadier 2° échelon, Hodh-Oriental ;

205 El Ouali O. Haiba, garde 3° échelon, en ser

EN ASSABA

51 Ahmed O. Abdel-Maleck, brigadier 3° échelon au P.G.N.M. n° 1.

AU TAGANT

370 Ahmedna O. Zouelloum, garde 3° échelon P.G.N.M. n° 1.

AU HODH-ORIENTAL

48 Nada O. Sidi, brigadier 2° échelon, en ser

Par décision n° 10-391 I.G.N.-M.INT. du 26 :

Article premier. — Est admis à la retraite d'office disciplinaire pour compter du 1^{er} août 1961, le de 3° échelon Niang Mamadou, m° 873, en servi

Ministère des Travaux publics, des Travaux des Postes et Télécommunications :

N° 61-083. — DÉCRET relatif au régime des attributions des servitudes aéronautiques et à la répression des infractions concernant les servitudes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant sur l'organisation organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DU RÉGIME DES AÉRODROMES

Article premier. — Est considéré comme terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'aérodrome ou l'amerrissage, le décollage et les manœuvres, y compris les installations annexes qui sont destinées à servir pour les besoins du trafic et le service

Art. 2. — Est dit ouvert à la circulation aérienne l'aérodrome dont tous les aéronautiques présents sont autorisés sous réserve des dispositions de l'article 5.

l'ouverture d'un aérodrome à la circulation que est prononcée, après enquête technique, par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

Le classement d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcé dans les mêmes formes.

Dans le cas de force majeure et les cas prévus à l'article 10, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre sur les aérodromes régulièrement établis.

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre de l'Intérieur, fixe les conditions auxquelles les aéronefs de certains types peuvent voler ailleurs que sur un aérodrome, avec une personne qui a la jouissance du terrain ou du bâtiment.

C'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de l'assistance ou de sauvetage pour lesquelles il n'est pas nécessaire.

L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation publique, peut, à toute époque, être soumise à des restrictions ou temporairement interdite si la circulation aérienne sur l'aérodrome ou l'aérien environnant, ou des raisons d'ordre public.

Il est l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

Lorsque plusieurs aérodromes ouverts à la circulation publique desservent une même région, le Ministre chargé de l'Aviation civile peut réglementer leur utilisation dans l'intérêt général et, notamment, réserver à chacun d'eux à certains types d'appareils ou à certaines activités aériennes ou d'opérations.

Tous les aérodromes peuvent être soumis au régime technique et administratif de l'Etat.

Les conditions auxquelles sont assujettis la création, l'ouverture et l'utilisation d'un aérodrome et l'exercice de l'Etat seront définies par décret.

Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique sont l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic aérien.

La circulation peut être étendue aux aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique lorsque les conditions de ces aérodromes le justifient.

Les conditions techniques et administratives de classement, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodromes, la procédure précédant le classement et les conditions de classement sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé de l'Aviation civile, et des Ministres intéressés.

Le classement des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et moyenne distance est prononcé par décret sur le rapport du Ministre chargé de l'Aviation civile et des Ministres intéressés. Le classement des aérodromes est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile ou par arrêté interministériel,

TITRE II DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Art. 10. — Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Art. 11. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

a) Aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;

b) Dans les conditions qui seront fixées par décret, à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat;

c) Aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques, et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radio-électriques;

d) A certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

Art. 12. — Les servitudes prévues à l'article 10 assureront à la navigation aérienne conformément à l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 8 décembre 1944 ou aux conventions internationales civiles et militaires, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Art. 13. — Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article 12, est établi, pour chaque aérodrome et installation visés à l'article 11, un plan des servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret, à moins que les conclusions du rapport d'enquête ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile en accord, s'il y a lieu, avec le ou les Ministres intéressés.

Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure; toutefois, l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a elle-même compétence pour prononcer cette déclaration.

Art. 14. — En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans, à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

Art. 15. — Lorsque l'application des dispositions du présent titre entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément à la législation en vigueur.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent titre, l'Administration peut procéder à la vente des immeubles expropriés, sans garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par le présent titre.

Dans les autres cas, les servitudes instituées par le présent titre, ouvrent droit à indemnité, s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal judiciaire.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au Ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application du présent titre incombent à l'Etat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 17 ci-après, en ce qui concerne les aérodromes n'appartenant pas à l'Etat.

Art. 16. — Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même, il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aide à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article 11 précédent, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 19 ci-après, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. 18. — Pour la réalisation des balisages visés à l'article 16, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage, ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par le éventuellement chargées du balisage.

Art. 19. — A l'extérieur des zones gr de dégagement en application du présent de certaines installations qui, en leur, pourraient constituer des obstacles aérienne est soumis à une autorisation s chargé de l'Aviation civile.

Des arrêtés ministériels déterminer soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée conditions particulières d'implantation, balisage suivant les besoins de la naviga la région intéressée.

Lorsque les installations en cause, ab tions de distribution d'énergie qui exist la publication du présent décret consti à la navigation aérienne, leur suppress cation peut être ordonnée par décret.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessu applicables.

Art. 20. — Lorsque, pour les besoir l'autorité compétente décide l'extensi d'aérodromes ou d'installations destinée rité de la navigation aérienne, les terrai n'ont pas été réservés à cette destina d'aménagement réglementaire doivent é cret en conseil des Ministres après enq suivie dans les formes prévues à cet eff talion en vigueur.

La réserve des terrains peut être com tion de servitudes aéronautiques, confo de dégagement établi comme il est dit à l

Art. 21. — Des décrets préciseront le cation du présent titre.

TITRE III

DES INFRACTIONS AUX SERVITUDES /

Art. 22. — Les infractions aux disposi concernant les servitudes aéronautique de balisage sont constatées par procès- les officiers de Police judiciaire, les gend naïres et agents commissionnés à cel punies de un à dix jours de prison et c d'amende au maximum ou de l'une c seulement.

Art. 23. — Sur réquisition du Minis à la demande du Ministre intéressé, le poursuite, impartit aux personnes qui c dispositions sous peine d'une astreinte par jour de retard, un délai pour enle ouvrages frappés de servitudes ou po balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas prononcée court à partir de l'expiration jour où la situation est effectivement r

Si cette régularisation n'est pas inter de l'expiration du délai, le tribunal peut Ministère public agissant dans les même à une ou plusieurs reprises le montant au delà du maximum prévu ci-dessus.

aut autoriser le reversement d'une partie des
ne la situation aura été régularisée et que
blira qu'il a été empêché d'observer, par une
lépendante de sa volonté, le délai qui lui
li.

l'expiration du délai fixé par le jugement,
pas été régularisée l'Administration peut
es travaux d'office aux frais et risques des
ment responsables.

sont recouvrées par les comptables directs
réquisition du Ministre intéressé ou de son

outes les dispositions contraires au présent
gées.

s Ministres de la Justice, de l'Intérieur et le
de l'Aviation civile sont chargés chacun en
ne de l'exécution du présent décret qui sera
ial Officiel de la République Islamique de

e 17 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :
des Travaux publics,
s et Télécommunications,
ADIE SAMBA DIOM.

zé n° 445 M.T.O.P.T du 30 mai 1961 :

r. — Est transféré à Nouakchott, Bureau de
ale, pour compter du 21 mai 1961, le Centre
Louis-Transit-Mauritanie basé à Saint-Louis

Recette de 2^e classe de Saint-Louis-Transit-
jounera pour compter du 1^{er} juin 1961 pour
sif de la Direction de l'Office jusqu'au trans-
mière à Nouakchott.

créé le bureau de poste de Nouakchott-R. P.,
ile de la Mauritanie et bureau centralisateur
ostales et de colis-postaux pour compter du

bureau de poste de Nouakchott R. P. est
-classe.

bureau de poste de Nouakchott R.P. sera
tous les jours ouvrables (sauf samedi après-
oraire qui sera fixé par un règlement inté-
ributions suivantes : V-CRB-CP-MTU-CHP3-

ur compter du 1^{er} juin 1961, le bureau de
se de Nouakchott (Ksar) est transformé en
du bureau de Nouakchott R. P. et ouvert aux
ntes : V-MTU-TI-FI.

sion n° 622 M.T.P.S. du 18 mai 1961 :

r. — Est réléié pour compter du 1^{er} juil-
trat de M. Mauris Lucien, conducteur de
uel catégorie M4 de la Convention Collec-
; des T.P. en service à la Subdivision terri-
aux publics à Rosso.

Par arrêté n° 625 M.T.P.S. du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. Serra Jean, conducteur principal
de 1^{er} échelon du cadre autonome des Travaux publics, nou-
vellement arrivé à la R. I. M. et débarqué à Dakar
le 25 avril 1961, est pour compter de cette date mis à la dispo-
sition du Comandant de cercle du Gorgol, pour servir sous les
ordres du Chef de la subdivision territoriale des Travaux
publics à Kaédi, en qualité de conducteur de Travaux.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décret n° 10-120 du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre
du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'inté-
rim du Département de l'Economie rurale pendant l'absence
de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du
23 mai 1961.

Par arrêté n° 10-101 M.E.R.-F.C. du 17 mai 1961 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires
les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1961
des Sociétés de prévoyance de :

- 1° Atar dont le montant s'élève à 183.325 francs ;
- 2° Aleg dont le montant s'élève à 319.247 francs ;
- 3° Tidjikja dont le montant s'élève à 292.676 francs ;
- 4° Akjoujt dont le montant s'élève à 62.172 francs ;
- 5° Rosso dont le montant s'élève à 157.552 francs.

Par arrêté n° 10-102 M.E.R.-F.C. du 17 mai 1961 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires
les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1961
de la Société de prévoyance de M'Bout dont le montant s'élève
à 163.771 francs.

Par arrêté n° 10-103 M.E.R.-F.C. du 17 mai 1961 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires
les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1961
des Sociétés de prévoyance de :

- Tichitt dont le montant s'élève à 39.766 francs ;
Kaédi dont le montant s'élève à 634.560 francs.

Par arrêté n° 10-111 M.E.R.-F.C. du 23 mai 1961 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire
le rôle primitif de cotisations afférents à l'exercice 1961 de
la Société de Prévoyance de Timbédra dont le montant
s'élève à 493.226 francs.

Par décision n° 10-324 M.E.R.-F.C. du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Mohamed O. Zeidane, commis-
journalier, est nommé Secrétaire-Trésorier de la Société
de Prévoyance de Tamchakett à compter de la date de prise
de service.

Par décision n° 10-325 FC du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Bèye Amadou, secrétaire d'Administration générale, est nommé Secrétaire-Trésorier du Fonds Commun des S.P. de Mauritanie pour compter du 16 avril 1961 en remplacement de M. Badou Aristide.

Par décision n° 10-337 MER.EL du 19 mai 1961 :

Article premier. — M. Chotteau Jacques, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, indice métré 450, en service à Kiffa, est affecté à Kaédi en qualité de chef de circonscription d'Elevage de Gorgol.

Par décision n° 10-427 MER.DP du 3 juin 1961 :

Article premier. — M. Maroun Jean, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire des Travaux des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie, précédemment en service à Atar, est affecté provisoirement à Nouakchott, en qualité d'Adjoint au Directeur de la Station de recherches forestières.

Par décision n° 10-431 M.E.R.-AGR. du 3 juin 1961 :

Article premier. — MM. Bâ Kalidou :

Wone Abdourahmane ;
Soumaré Diadie,

titulaires du certificat d'aptitude professionnel agricole délivré par le Centre d'apprentissage agricole de Louga (session février 1961), sont intégrés dans le cadre des Moniteurs des Travaux agricoles à compter du 1^{er} juin 1961 en qualité de moniteurs adjoints stagiaires (indice 275).

Art. 2. — Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

M. Bâ Kalidou est mis à la disposition du Commandant de cercle du Brakna (Résidence de Boghé), pour être placé sous les ordres directs du Chef du Centre d'Expansion rurale ;

MM. Wone Abdourahmane et Soumaré Diadie sont mis à la disposition du Commandant de cercle du Gorgol pour être placés sous les ordres directs du Chef de Secteur agricole du Fleuve.

Art. 3. — La solde de ces moniteurs est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie (chap. 8-3-2 agriculture).

Par décision n° 10-435 M.E.R. du 3 juin 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 24 avril 1961, la démission de M^{me} N'Diaye, née NDèye Marie, dactylographe 5^e catégorie de la Convention du Commerce, en service à l'Agriculture de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 61-066 du 8 avril 1961 :

Article premier. — M. Dupuis, magistrat du 5^e grade, 5^e échelon, est nommé Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, en remplacement de M. Carlloz.

Par décret n° 61-067 du 8 avril 1961 :

Article premier. — M. Jeol Michel, magistrat 4^e échelon, est nommé Président par intérim de 1^{re} instance de Nouakchott, en remplacement de M. Jeol Michel.

Par décret n° 61-068 du 8 avril 1961 :

Article premier. — M. Garrigou Jacques, magistrat 5^e grade, 5^e échelon, arrivé à Saint-Louis le 25 février 1961, est nommé Juge-conseiller au Tribunal Supérieur de Nouakchott.

Art. 2. — M. Rougier André, magistrat du 4^e grade, arrivé à Saint-Louis le 4 février 1961, est nommé Juge de 1^{re} instance de Nouakchott, Section de 1^{re} instance de Nouakchott, Section d'Atar, et de M. Menetrey Roger.

Art. 3. — M. Garcia Damien, attaché de 2^e classe autonome, est nommé juge intérimaire au Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott, Section d'Atar, et de M. Menetrey Roger.

Art. 4. — M. Menetrey Roger, agent de 1^{re} classe de la Administration générale et de la Justice, est nommé Procureur au Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott.

Par décret n° 10-108 du 22 mai 1961 :

Article premier. — Bénéficient d'une remise de peine le temps restant à courir :

El Maloum Ould Ahmed Lehibb, né à Nouakchott le 18 janvier 1960 à huit mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar, et détenu à Atar ;

Abderrahmane Ould Aboubek, né à Chingue le 9 novembre 1960 à quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

Dinadou Ould M'Barreck, né à Atar le 9 novembre 1960 à quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

Salem Ould Boubouli, né à Onjeft (cercle de Nouakchott) le 9 novembre 1960 à dix-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

Sidi Ould Abass, né à Atar le 9 novembre 1960 à dix-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

Mohamed Abdallah Ould Mohamed Ould Nguetti en 1960, condamné le 9 novembre 1960 à dix-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

Ahmed Ould Brahim Ould Megueya, né à Gorgol (cercle du Tagant) le 9 novembre 1960 à dix-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

Ely Ould Toueleb, né à Pazazmoul (subdivision de Nouakchott) le 9 novembre 1960 à quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

Mohamed Ould Beïtalt, né à Tayert (cercle de Nouakchott) le 9 novembre 1960 à quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

ahfoud Ould Sbai, né à Jaraïf (Atar) en 1940, novembre 1960 à quinze mois d'emprisonnement correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

ahfoud Noueffa, né à Atar en 1935, condamné le 16 novembre 1960 à dix-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar.

décret n° 10-109 du 22 mai 1961 :

Article premier. — La peine de mort prononcée le 16 novembre 1960 par la Cour Criminelle Spéciale contre Ahmed el Hamma Ould Abeidna, né à Atar en 1939 et Nouakchott, est commuée en celle des travaux forcés à temps.

Arrêté n° 10-104 M.J.L. du 19 mai 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

Bilala, né vers 1940 à Atar (cercle de l'Adrar), Bilala et de Meijjat Mint Orbe ;

Abdoul Ould Eylal, né vers 1940 à Louga (Sénégal), Abdoul Hassane Ould Eylal et de Moillimine Mint Sidi

Abdoul Ould Mohamed, né vers 1930 à Bouléboye de Mohamed Lémine et de Fatimatou Mint

Abdoul Ould Mohamed, né vers 1930 à Bouléboye de Mohamed Lémine et de Fatimatou Mint, condamnés le 16 novembre 1960 par le Tribunal correctionnel de Nouakchott, détenus à la prison civile depuis le 8 septembre 1960 et libérables le 16 mai 1961.

Commerce, de l'Industrie et des Mines :

décret n° 61-054 du 20 mars 1961 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société des Pétroles et de l'Industrie de l'Est algérien, dont le siège social est à Paris (8^e), 21, rue de la Harpe, dans les conditions prévues par le présent décret, la Convention du 23 décembre 1930 visée à l'article 1^{er} du décret n° 10-109 du 22 mai 1961, un permis de recherches de type A pour la recherche de gisements de pétrole brut, de gaz naturel, de gaz liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, bitumineux, à l'intérieur du périmètre défini ci-dessous sis en Mauritanie, cercle de l'Adrar.

Le périmètre est inscrit au registre spécial de la conservation des permis de recherches, sous le n° 7.

Le périmètre initial du permis, d'une superficie de 1500 km², est défini comme suit :

Le segment de droite BC, joignant le point B, situé au parallèle 27° Nord, de la frontière de la Mauritanie, au point C, point de rencontre du parallèle 27° Nord, de la frontière de la Mauritanie et du parallèle 12° 30' Ouest, du Département Algérien de la Saoura.

Le segment de droite AB, joignant le point B au point A, point de rencontre de la frontière de la Mauritanie avec la frontière de la République Algérienne de la Saoura.

Le segment de droite AC joignant les points A et C.

Art. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention du 23 décembre 1960 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches est de 83 millions de francs C.F.A. pour chaque période de validité du permis.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions, sont fixées à l'article 2 de la convention du 23 décembre 1960 annexée au présent décret.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret conclue le 23 décembre 1960 entre le Président du Conseil de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Président de la Société des Pétroles de Valence est approuvée.

Par arrêté n° 10-114 M.CIM.A du 29 mai 1961 :

Article premier. — Est acceptée la cessation d'activité de la Société d'Assurance « Union Générale du Nord » 37, Boulevard de la Liberté Lille (Nord) en République Islamique de Mauritanie pour toutes opérations d'assurances autres que celles visées au paragraphe 8 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Est acceptée la démission de M. Paul Deville 43, Avenue Albert-Sarraut Dakar en tant que représentant légal de la Société d'Assurance « Union Générale du Nord ».

Art. 3. — M. Paul Deville reste cependant personnellement responsable des affaires en cours de la dite Société et dont elle n'aurait pas fait état dans le relevé du 14 avril 1961.

Par arrêté n° 10-115 M.CIM du 24 mai 1961 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant 15 jours dans les Bureaux du Commandant de cercle du Gorgol à Kaédi, sur la demande formulée par M. Louis Leunis, en vue d'être autorisé à exploiter une salle cinématographique (établissement de 2^e classe) située à Kaédi.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Gorgol tirera par voie d'affiches, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 10-116 M.CIM du 24 mai 1961 :

Article premier. — La Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 2^e catégorie à Féri-Gouraud, ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — La quantité maximum de détonateurs à entreposer ne devra jamais dépasser 125 kg de fulminate.

Art. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogation prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1656 T.P. du 21 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un métron autour du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1656 du 21 juillet 1929 (41 mètres).

Par arrêté n° 10-117 M.C.I.M. du 24 mai 1961 :

Article premier. — La Société des Mines de fer de Mauritanie, est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 2^e catégorie à Fort-Gouraud, ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — La quantité maximum d'explosifs entreposés ne devra jamais dépasser 250 kilogrammes de dynamite.

Art. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt de détonateurs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1656 du 31 juillet 1929 (41 mètres).

Par arrêté n° 10-120 M.C.I.M. du 2 juin 1961 :

Article premier. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de deuxième catégorie au pied de la falaise de Choum. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — La quantité de détonateurs à entreposer ne devra jamais dépasser 6.000 unités, soit, 6 kilogrammes de matière fulminante.

Art. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1656 du 31 juillet 1929 (570 mètres).

Par arrêté n° 10-130 M.C.I.M. du 2 juin 1961 :

Article premier. — La Société Française d'Entreprises des Dragages et de Travaux Publics, est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie au pied de la falaise de Choum. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives, sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — La quantité maximum d'explosifs à entreposer ne devra jamais dépasser 30.000 kilogrammes de dynamite gomme (explosifs de la classe 1).

Art. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt.

Par arrêté n° 10-131 M.C.I.M. du 2 juin 1961 :

Article premier. — M. Fadel Mohamed est autorisé sous réserve qu'il se soumette à la réglementation domaniale, et dans les conditions fixées ci-après à installer et exploiter à M'Bout un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2^e classe contenus dans des récipients métalliques, hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement, la quantité totale emmagasinée ne pourra jamais dépasser 20.000 litres (vingt mille litres).

Art. 2. — Ce dépôt sera à ciel ouvert, entouré à parois étanches, sauf le fond, d'une cellule des hydrocarbures pouvant être en 20.000 litres, de plus il sera clôturé. Les fûts seront stockés au centre du dépôt.

Art. 3. — Toutes les réceptions, manipulations d'hydrocarbures seront faites, autant que possible, au jour. Si un autre éclairage était nécessaire, il devra être assuré que par des lampes électriques placées sous globe étanche et l'installation devra respecter les prescriptions de l'article 153 du règlement général n° 5926 T.P. du 28 octobre 1950.

Art. 4. — Une consigne d'incendie sera établie indiquera le matériel d'extinction qui doit être tenu à l'enceinte du dépôt et les manœuvres à effectuer en cas d'incendie avec les noms des personnes chargées de prendre part. Elle prescrira des essais périodiques trimestriels, destinés à constater que le matériel est en état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Le matériel d'incendie comprendra obligatoirement des appareils à mousse d'au moins 100 litres de capacité et des extincteurs totalisant ensemble 200 litres de capacité.

De plus, une caisse à sable sera installée à l'entrée du dépôt.

Art. 5. — Il sera interdit d'allumer du feu ou de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera rédigée en français et affichée à l'extérieur de la porte du dépôt ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

Le dépôt sera constamment surveillé de jour et de nuit, un préposé responsable sera désigné pour assurer la surveillance et aux sorties et d'une façon générale à chaque entrée et sortie du dépôt.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être mis en service sans constatation de l'observation des prescriptions effectuée par un agent de l'inspection des établissements classés, désigné par le Chef du Service des Mines de Mauritanie.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents chargés de l'inspection des établissements classés.

Art. 7. — Ce dépôt sera soumis aux taxes prévues par les règlements d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est de 1500 m².

Art. 8. — Cet établissement est inscrit au registre spécial du Service des Mines.

Par décision n° 10-390 M.C.I.M. du 24

Article premier. — M. Balleve Jean-Marie, de la France d'Outre-Mer, est, pour compter à partir de sa prise de service, nommé Directeur du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie.

le l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

- DÉCRET portant création d'un examen professionnel dit examen de sélection.

MINISTRE,

institution du 22 mars 1959 de la République Islamique ;

et n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlementatif aux attributions des ministres ;

n° 5003 du 21 mars 1959 fixant le statut particulier ;

n° 240 du 15 octobre 1959 portant réorganisation ;

et n° 60.104 en date du 24 juin 1960 réglementant administrative et financière des maîtres de l'Enseignement arabe ;

du 24 juin 1960 du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un examen professionnel de sélection permettant le passage des moniteurs des catégories supérieures de Mouallim-Mouçaïd au grade de Mouallim.

L'examen de Sélection comprend deux parties : la première partie réservée aux titulaires du CAEA, au grade de Mouallim-Mouçaïd ; la deuxième partie réservée aux titulaires de la première catégorie ayant accès au grade de Mouallim.

Le niveau de cet examen est celui du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) pour la première partie et celui du Certificat d'Aptitude Pédagogique pour la 2^e partie.

Les modalités et épreuves de cet examen seront fixées par arrêté du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse.

Le Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique, et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

Le Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport,
Sidi MOHAMED DEYINE.

— DÉCRET créant le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Arabe.

MINISTRE,

institution du 22 mars 1959 de la République Islamique ;

et n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlementatif aux attributions des ministres ;

n° 5003 du 21 mars 1959 fixant le statut particulier ;

du 24 juin 1960 du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse,

Vu l'arrêté n° 240 du 15 octobre 1959 portant réorganisation de l'Enseignement primaire ;

Vu le décret n° 60.104 en date du 24 juin 1960 réglementant la situation administrative et financière des maîtres de l'Enseignement primaire arabe ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un examen dit : Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Arabe (C.A.E.A.) permettant le recrutement de candidats à la fonction d'enseignants arabes dans les établissements du 1^{er} degré.

Art. 2. — Le niveau de cet examen est celui du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteurs (C.A.M.).

Art. 3. — Les modalités et épreuves de cet examen seront fixées par arrêté du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 12 mai 1961.

Le Premier Ministre p.i.,
BA MAMODOU SAMBA BOULY

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

Le Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport,
SIDI MOHAMED DEYINE.

Par arrêté n° 10-092 MEJ du 12 mai 1961 :

Article premier. — Par référence au décret n° 10-091 du 12 mai 1961 il est créé un examen dit Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe (C.A.E.A.) dont les modalités et épreuves sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen du C.A.E.A. comporte deux séries d'épreuves en langue arabe : 2 épreuves écrites et une épreuve pratique.

a) 1^{re} série : Épreuves écrites.

1° Une dissertation littéraire, durée 2 heures notée de 0 à 20, coefficient 2 ;

2° Une composition de pédagogie, durée 2 heures notée de 0 à 20, coefficient 1.

Les sujets de ces deux épreuves seront choisis dans les programmes joints en annexes I et II.

b) 2^e série : Une épreuve pratique et une épreuve orale.

1° Épreuve pratique : une série de leçons faites par le candidat dans une classe, note de 0 à 20, coefficient 1 ;

2° Épreuve orale : des questions orales sur la pédagogie et la législation scolaire (note de 0 à 20) coefficient 1 ;

3° Un examen de cahier : note de 0 à 20, coefficient 1.

Art. 3. — Pour être admis à se présenter aux épreuves de la 2^e série, le candidat doit avoir la moyenne de 20 sur 40 aux épreuves de la 1^{re} série. Pour être définitivement admis, le candidat doit arriver au total minimum de 60 points. Toute note à l'examen écrit comme à l'examen pratique de 6 sur 20 sera considérée comme éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury et entraînera l'ajournement du candidat.

Art. 4. — L'Inspecteur de l'Enseignement arabe est chargé de choisir les sujets d'examen.

Art. 5. — Une commission dont les membres seront désignés par décision ministérielle et placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Enseignement arabe corrigera les épreuves.

Art. 6. — Une commission composée d'un directeur d'école, de deux maîtres titulaires et présidée par l'Inspecteur de l'Enseignement arabe fera passer au candidat les épreuves pratique et orale et proposera son admission définitive à l'examen du C.A.E.A. en cas de succès aux épreuves pratique et orale.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, le candidat conserve le bénéfice de l'écrit pour la session suivante.

Art. 7. — Les admissions définitives seront prononcées par décision du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse. Les candidats admis seront classés par ordre de mérite.

Art. 8. — Les moniteurs d'arabe seront choisis sur la liste officielle et dans l'ordre de classement des candidats définitivement admis, au fur et à mesure des besoins du service.

Ils sont alors engagés en qualité de Mouçaid et intégrés dans le cadre des Enseignants.

Art. 9. — L'examen est ouvert à tous les candidats et candidates de nationalité mauritanienne, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou à celle accordée pour enfants également à charge sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.

Art. 10. — La date de l'examen du C.A.E.A. est fixée pour 1961 au 15 mai.

Art. 11. — Les centres d'examen sont : Nouakchott, Atar, Rosso, Boutilimit, Tidjikja, Kaédi, Aïoun, Sélibaby, Néma.

Art. 12. — Le candidat doit présenter sa demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1 extrait d'acte de naissance;
- 1 extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date;
- 1 certificat médical d'aptitude physique de moins de 3 mois de date.

ANNEXE I

PROGRAMME DE LITTÉRATURE DES ÉTABLISSEMENTS ARABES DU SECOND DEGRÉ

- 1° Le domaine arabe et la poésie anté-islamique.
- 2° La période oméyade et le caractère de la poésie islamique.

3° La 1^{re} période abasside et le rôle jor El-Mamoun.

4° La 2^e période abasside et les écrivains

5° L'Espagne musulmane (écrivains poètes et médecins).

6° La Renaissance du XIX^e siècle et le rôle des écrivains libanais et égyptiens.

7° Les grandes œuvres de la littérature

— La Sira d'Antar et les Moallaqat;

— Kitab - I - Hayaouanat d'El-Jahid.

— Kitab - Kalita - wa - dimua;

— Kitab alfou - leila - wa - leila,

— Kitabou - chier - wa - chou'ara;

— Al - Maqamat;

— Mouqqadimat - Ibn - Khaldoun.

ANNEXE II

PROGRAMME DE PÉDAGOGIE

a) *Pédagogie générale :*

- 1° Les écoles et les différents cours.
- 2° Les répartitions et les emplois du temps.
- 3° L'organisation scolaire et le rôle du directeur.
- 4° Les relations entre les maîtres et les élèves.

b) *Pédagogie pratique :*

- 1° Les matières enseignées dans les différents cours.
- 2° Les méthodes et procédés d'enseignement.
- 3° La préparation de la classe.
- 4° La correction des exercices.
- 5° La discipline et les punitions.
- 6° Le conseil des maîtres.

Par arrêté n° 10-093 MEJ.I.A. du 12

Article premier. — Par référence au décret du 12 mai 1961 il est créé un examen dit examen de sélection dont les modalités et épreuves sont fixées par l'arrêté.

Art. 2. — L'examen de sélection comprendra les épreuves :

- a) Une série d'épreuves écrites qui est
 - b) Une série d'épreuves orale et pratique.
- candidats ayant obtenu la moyenne des points.

PREMIERE PARTIE

rites :

rtation de littérature arabe, durée 2 heures, coefficient 1.

osition d'histoire de la Civilisation arabe, note de 0 à 20, coefficient 1.

osition de pédagogie, durée 2 heures, note coefficient 1.

ales :

ation de texte pris dans une œuvre littéraire at - Mouqqadima - Nahj-El-Balagha - Kitab-Id-I-Faryd.

tion sur l'histoire de la civilisation arabe.

tion sur la géographie des pays musulmans méditerranéen.

re avec explication de texte en français.

français est facultative.

tion est notée de 0 à 20).

ces deux épreuves seront choisis dans les ints en annexes I et II.

tique :

atique comporte :

de leçons faites par le candidat dans sa 0 à 20) .

ions orales sur la psychologie de l'enfant et olaire (note de 0 à 20).

n de cahier (note de 0 à 20).

DEUXIEME PARTIE

rites :

rtation littéraire, durée 2 heures, note de 0 : 1.

osition d'histoire de la civilisation arabe, note de 0 à 20, coefficient 1.

osition de pédagogie, durée 2 heures, note coefficient 1.

ales :

ation de texte pris dans une œuvre littéraire

ion d'histoire de littérature arabe.

ion sur la civilisation musulmane : Orient

re avec explication de texte en français ative).

tion est notée de 0 à 20).

doit s'exprimer en arabe littéraire.

c) *Examen pratique :*

L'examen pratique comprend :

1° Une série de leçons faites par le candidat dans la classe du C.M. classe de fin d'études primaires (note de 0 à 20).

2° Des questions de pédagogie, psychologie de l'enfant et de législation scolaire (note de 0 à 20).

3° L'examen d'un cahier (note de 0 à 20).

Art. 3. — Pour être admis à subir les épreuves orales le candidat doit obtenir la moyenne de 30 points sur 60.

Pour être admis à subir les épreuves de l'examen pratique, le candidat doit justifier d'un total de points égal à 60.

Sont déclarés définitivement admis, les candidats totalisant un minimum de 90 points.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 à l'une quelconque des questions de l'examen sera considérée comme éliminatoire et entraînera l'ajournement du candidat si elle est maintenue après délibération du jury.

Art. 4. — L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe est chargé du choix des sujets.

Art. 5. — Une commission dont les membres seront désignés par décision ministérielle et placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Enseignement Arabe, corrigera les épreuves.

Art. 6. — Une commission comprenant un Directeur d'école, deux maîtres titulaires présidée par l'Inspecteur de l'Enseignement Arabe examinera le candidat dans sa classe et proposera son admission définitive à l'examen de sélection première ou deuxième partie en cas de succès à l'examen pratique. En cas d'échec à l'examen pratique, le candidat conserve le bénéfice de l'écrit pour la session suivante.

Art. 7. — Les admissions définitives seront prononcées par décision du Ministre de l'Education. Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les Mouallim-Moucaïd et Mouallim définitivement admis seront reclassés dans la catégorie à laquelle ils ont droit, selon les modalités indiquées pour le personnel de l'Enseignement en français, aux articles 78 et 79 de l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959, fixant le statut particulier du personnel enseignant.

Art. 9. — La date de l'examen de Sélection est fixée cette année au 23 mai 1961.

Art. 10. — Un seul centre est prévu : Nouakchott pour la 2^e partie.

Art. 11. — Les centres d'examen pour la 1^{re} partie sont les suivants : Nouakchott - Atar - Rosso - Kaédi - Aïoun.

ANNEXE I

PROGRAMME DE LITTÉRATURE ARABE

1° L'époque d'El-Jahilia et les caractères de la poésie.

2° Les Moallaqat, leurs auteurs, les différentes foires de la Jahilia et le rôle qu'elles ont joué dans la vie sociale et intellectuelle arabe.

3° Les poètes de l'époque islamique et la tendance nouvelle de la poésie. Le rôle du Iman Ali et le Mahj-el-Balagha.

4° La période oméyade, ses écrivains et ses poètes. Caractères de la poésie oméyade.

5° La grande époque abasside et l'apport étranger dans la littérature arabe.

a) Les mouvements philosophiques;

b) Les arts et les sciences;

c) L'action du Khalife EL-Mamoun.

6° Les causes de la Décadence abasside. Les écrivains de la Décadence.

7° Les écrivains et les philosophes de l'Espagne musulmane.

8° La Renaissance du XIX^e siècle.

a) Ses causes;

b) Les grandes figures de la Renaissance arabe;

c) Les grandes œuvres littéraires : le Roman, le Théâtre.

d) Le journalisme et ses influences sur l'opinion.

9° Les grandes œuvres de la littérature arabe.

ANNEXE II

PROGRAMME DE PÉDAGOGIE

a) Pédagogie générale :

1° Les écoles et les différents cours.

2° Les répartitions et les emplois du temps.

3° L'organisation scolaire et le rôle du Directeur.

4° Les relations entre les maîtres et la famille.

b) Pédagogie pratique :

1° Les matières enseignées dans les différents cours.

2° Les méthodes et procédés d'enseignement.

3° La préparation de la classe.

4° La correction des exercices.

5° La discipline et les punitions.

6° Le conseil des maîtres.

Par arrêté n° 10-107 M.E.J.-L.A.B. du 19 mai 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés en qualité de moniteurs d'arabe à salaire forfaitaire de 12.000 francs par mois et reçoivent les affectations suivantes :

Diallo Oumar dit Oumar Pouladio, n° m^{le} 198 à p. M'Bout, en remplacement de Zeini O. Moham, pris son service à la date indiquée ;

Mohameden O. Sidya, n° m^{le} 232 à l'école de Ksar, en remplacement de Mohameden O. Mokhdoun affecté à la Direction de l'Information ;

Mohamed El Hafedh O. Kharchy, n° m^{le} 218 Sélibaby, en remplacement de M. El Alem O. Ma, décédé ;

Mohamed Mahmoud O. Sidi Ahmed, n° m^{le} 22 filles à Aioun, nouvelle création ;

Moh. El Moustapha O. Sanhory dit Daba, n° m de Tajoult p. Sélibaby, poste vacant ;

Dia Souleyman Ciré, n° m^{le} 222 à l'école de C nouvelle création ;

Idoumou O. Mohamed Ahmed, n° m^{le} 223 à l'Aid par Kaédi, nouvelle création ;

Moh. Lemine El Houssein, n° m^{le} 225 à l'écc Kiffa, nouvelle création ;

Demba Dado, n° m^{le} 226 à l'école de M'Beyd poste vacant ;

Moh. Lemine O. Abdoullah O. Ghoulam, n° m de Sentiane Bediaki p. Maghama, nouvelle créa

Baba O. Ahmedou O. Bachir, n° m^{le} 228 à l'écol. Suro p. Sélibaby, nouvelle création ;

Moh. O. Mohamed Lemine O. Seyid, n° m^{le} 21 Bandiam p. Sélibaby, nouvelle création ;

Khatry O. Mohamed, n° m^{le} 230 à l'école d Capitale, nouvelle création ;

Aly O. Mohamed Kounein, n° m^{le} 231 à l'écc Kaédi, nouvelle création.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 10-118 M.E.J.-I.A. du 24 mai

Article premier. — Une subvention de cinquante C.F.A. (50.000) soit mille nouveaux francs (1.000) à l'école Normale Supérieure de Saint-Cloud en la contribution de la République Islamique de M frais généraux du stage d'Élèves-Inspecteurs F

Art. 2. — Cette somme imputable au chapitre sera mandatée à M. l'Intendant de l'École Normale de Saint-Cloud, 2, avenue Pozzo-di-Borgo Saint Paris 9133-53.

Par décision n° 10-279 M.E.J.I.-AR. du 13 mai

Article premier. — Le maître d'arabe Mohamed O. Hamidoun, n° m^{le} 28 Mouçaïd, indice locdemment en service à l'école de garçons du Ksar est mis à la disposition du service de l'Infcompter du 1^{er} février 1961.

n n° 10-281 MEJ.IA. du 13 mai 1961 :

er. — Les candidates et candidats suivants moniteur sont admis à suivre un stage de sessionnelle d'une durée de 2 mois pour mai 1961, dans les écoles des localités suivantes ci-après :

NOMS ET PRENOMS	LIEU DU STAGE
m Meimouna Mint Bougary	Boutilimit - filles
née Diaw Anta	Nouakchott «
née Guèye Fatimata	M'Bout - mixte
née Diaw Aminata	M'Bagne «
née Fatimaa Traoré	Rosso - filles
ba Diango	Kaédi «
Fatoumata	Rosso «
Iahi O. Babou	Atar - garçons
Mamadou M'Baré	Port-Etienne
Mamadou Samba	« «
med Fall O. M'Rabott	« «
med Salick O. Ramdane	« «
medou O. Ahmedou	« «
ye El Hassen O. Zeïdane	« «
med Yehdih O. Breïdelil	Akjoujt
med Saloum O. Mayagba	Boutilimit
Ibrahimane O. Hacén	Rosso - garçons
a Boubacar	« «
amadou	« «
amadou Bocar	« «
m O. M'Barek	« «
Oumar Adama	« «
ane O. Ahmed	« «
Ahmed	« «
Chattary	« «
mdi O. Baddi	« «
med Lamine O. Moulaye	« «
med Saleck O. Heyvine	« «
med Takionoullah O. Idoumou	« «
sa O. Abdel Fettah	« «
Aziz	« «
El Moctar O. El Kheir	« «
n Amadou	« «
n Algassoum	Boghé - garçons
oudh O. Babana	« «
Ibrahima	Aleg
med Abdallahi O. Baba	«
Thierno Hamet	M'Bagne
Bouka	Kaédi - garçons
bra N'Diaga	« «
et Mamadou Samba	« «
en O. Teguedi	« «
1 O. Abdal Baghi	« «
iré Modi	« «
ia Abdoulaye	« «
brahima	Maghama
e Alassane	«
g Mamadou	«
h O. Boïlil	Kiffa
usseïn O. Thaloul	«
ye Yahya	«
Haïdara	Sélibaby
Amadou Tidiane	«
lama	«
dy O. Jedeydou	Moudjéria
O. Begnoug	«
aby Baba	Aïoun
t Fall	«
med Dill O. Bouna	Tamchakett
med Lemine O. Boulabatte	Néma

Art. 2. — Une allocation mensuelle de 5.000 francs sera versée aux stagiaires pendant la durée de leur stage et payée sur crédits notifiés à la demande du Ministère de l'Éducation.

Les crédits ne seront notifiés qu'au vu d'un certificat de prise de service joint à la fiche de notification.

La dépense est imputable au chapitre 10-1-8.

Art. 3. — Les stagiaires dont l'aptitude à enseigner aurait été reconnue pourront être engagés à la rentrée d'octobre 1961, en qualité de moniteurs contractuels suivant les besoins du service.

Art. 4. — L'Inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Enseignement, est chargé de l'organisation de ces stages.

Par décision n° 10-280 MEJ.IA. du 13 mai 1961 :

Article premier. — Les candidats suivants reçus au concours de recrutement d'élèves-moniteurs de l'Enseignement organisé par l'arrêté n° 37 du 2 février 1961 sont déclarés admis à suivre un stage de 3 mois dans les écoles des localités indiquées ci-après :

N°	NOMS ET PRENOMS	CENTRE D'EXAMEN	LIEU DU STAGE
1	Dadé O. Mahomedi	Néma	Néma Ec. G.
2	Mohamed O. Khaltri	Kiffa	Kiffa «
3	Traoré Abba	Kaédi	Kaédi «
4	M'Baya Alioune	Rosso	Rosso «
5	Sy Amidine	Moudjéria	Moudjéria «
6	Abdoulaye Kamara	Kiffa	Kiffa «
7	Dia Bocar Amadou	Boghé	Boghé «
8	Brahim O. Méssoud	Néma	Néma «
9	Diop Mamadou	Rosso	Rosso «
10	Mohamed Lamine O. Ahmed	Tamchakett	Tamchakett «
11	Abdoulaye O. Zeïn	Rosso	Rosso «
12	Brama Toé	Timbédra	Timbédra «
13	Kane Amadou	Boghé	Boghé «
14	Mohamed O. Gaouad	Aïoun	Aïoun «
15	Bâ Naji O. Kebd	Aleg	Aleg «
16	N'Gaédé Alassane	Rosso	Rosso «
17	Silly Diadié	Kaédi	Kaédi «
18	Hadih O. Bounane	Rosso	Méderdra «
19	Mohamed O. Moh. Lamine	Kiffa	Kiffa «
20	Dioumbia Abdoulaye	Rosso	Boutilimit «
21	Brahim O. Ismaël	Nouakchott	Rosso «
22	Kamara Aboudou	Nouakchott	Rosso «
23	Yeslem O. Ahmed O. Apdi	Nouakchott	Rosso «
24	Sid Ahmed O. Mamoune	Chinguetti	Chinguetti «
25	Guaouad O. M'Barek	Aïoun	Aïoun

Art. 2. — Une allocation mensuelle de 8.000 francs sera versée aux stagiaires pendant la durée de leur stage.

La dépense sera imputée au chapitre 10-1 article 12. Les crédits nécessaires seront notifiés à l'agent spécial du lieu de service, au vu d'un certificat de service fait délivré par le Directeur de l'école chaque mois.

Art. 3. — Les stagiaires dont l'aptitude à enseigner aura été reconnue pourront être engagés à la rentrée d'octobre 1961, en qualité de moniteurs contractuels selon les besoins du service.

Art. 4. — L'Inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Enseignement, est chargé de l'organisation de ces stages.

Par décision n° 10-333 I.A.R. du 18 mai 1961 :

Article premier. — Un examen dit « Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe » (C.A.E.A.) est organisé pour régulariser la situation des moniteurs d'Arabe non pourvus de ce certificat et actuellement en fonction.

Art. 2. — Cet examen est également ouvert à toute personne étrangère à l'Enseignement.

Art. 3. — La date de cet examen est fixée au 15 mai 1961.

Art. 4. — Les centres d'examen sont fixés comme suit :

Circonscription de l'Ouest : Nouakchott - Rosso - Atar - Boutilimit - Chinguetti - Port-Etienne.

Circonscription du Centre : Kaédi - Aleg - Tidjikja.

Circonscription de l'Est : Aïoun - Néma - Sélibaby.

Art. 5. — Sont nommés membres de la Commission de surveillance :

CIRCONSCRIPTION DE L'OUEST

Centre de Nouakchott : 2 salles.

Président :

M. Eddy Akary, inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe.

Membres :

MM. Fall Sala, directeur d'école du Ksar à Nouakchott;

Sow Diouldé, I.A. école (G.- Nouakchott Ksar;

Moh. Yahya O. Khairy, maître d'Arabe école (G.) Nouakchott capitale.

Centre de Rosso : 4 salles, dont une spéciale pour les candidats du Sénégal.

Président :

M. Suzzoni, directeur d'école (G.) Rosso.

Membres :

MM. Sy Ibrahim, instituteur école (G.) Rosso;

Sall Amadou Clédor, instituteur école (G.) Rosso;

Gaye Bocar, I.A. école (G.) Rosso;

Kane Bouna, I.A. école (G.) Rosso;

Ismael Eboumediana, maître d'Arabe à l'école (G.) Rosso.

Centre d'Atar : 1 salle

Président :

M. Donzelot, directeur d'école Atar.

Membres :

MM. Sogniane Mamadou, I.A. école (G.) Atar

Wan Mamadou Jibril, I.A. école (G.) Atar;

Yehdih O. Hammoud, maître d'Arabe à l'école d'Atar.

Centre de Boutilimit : 4 salles

Président :

M. Sidi Ali, directeur d'école de Boutilimit

Membres :

MM. Lemrabott O. Cheikh, I.A. école (G.) I

Sid Ahmed O. Taya, I.A. école (G.) B

Abdallahi O. Erebih, I.A. école (G.) I

El Houssein M'Haimid, moniteur c (G.) Boutilimit.

Centre de Port-Etienne : 1 salle

Président :

M. Giraud, directeur d'école de Port-Etienne

Membres :

MM. Camara Moh., I.A. école (G.) Port-Etienne

Ahmed Bazeid O. Abdellahi, maître c Port-Etienne.

Centre de Chinguetti : 1 salle

Président :

M. Mokhtar O. Hemeina, I.A. école de Chinguetti

CIRCONSCRIPTION DU CENTRE

Centre de Kaédi : 3 salles

Président :

M. Cheibani, conseiller pédagogique.

Membres :

MM. Touré Abdou Ibra, instituteur école

Sy Yahia, I.A. (G.) Kaédi;

Ba Samba Boucar, I.A. (G.) Kaédi;

Thierno Oumar Selly, maître d'Arabe

Centre d'Aleg : 2 salles

Président :

M. Ben Amar, directeur d'école à Aleg.

Membres :

MM. N'Diaye Diaware, I.A. école (G.) Aleg

Cheikh O. Haibety, I.A. école (G.) Aleg

Cheffi O. Mahboubi, maître d'Arabe à Aleg

Centre de Tidjikja : 2 salles

Président :

M. Maloum O. Braham, directeur d'école

Membres :

MM. Mohamed Mokhtar O. El Hadj Sidi, I

Mahfoud O. Ahmed Chein, I.A. école

CIRCONSCRIPTION DE L'EST

un : 3 salles

dent :

Cheikh Makfoud, professeur au C.C. Aïoun.

bres :

hamed, directeur d'école à Aïoun;

Abdoul Quadiry, I.A. école (G.) Aïoun;

Seyni, I.A. école (G.) Aïoun.

éma : 2 salles

dent :

mine, directeur d'école à Néma.

bres :

Aoutar, I.A. école (G.) Néma;

D. Sidi Ahmed, I.A. école (G.) Néma;

Babiye, maître d'Arabe à l'école de Néma.

éibaby : 1 salle

dent :

oul, directeur de l'école de Sélibaby.

bres :

Aldioumar, I.A. école (G.) Sélibaby;

e Mohamed, I.A. école (G.) Sélibaby;

Zoubeir, maître d'Arabe à l'école de Sélibaby.

Sont nommés membres de la Commission de
épreuves du C.A.E.A. qui se tiendra à Nouak-
n 1961, les nommés :

i O. Ahmed, conseiller pédagogique à Kaédi;

d Lemine O. Soumeida, Cours complémentaire

.Cheikh El Moustapha, Cours complémentaire
1;

O. Sid Mou, Cours complémentaire de Kaédi;
d El Mamoun O. Cheikh Saad Ben, école de
par Atar;

amed O. Sidya, lycée de Nouakchott;

d Yahya O. Khairy, école de Nouakchott Cap;

d O. Eboumediana, école de (G.) de Boutilimit;

. El Mahboubi, école d'Aleg;

Oumar Selly, école de Kaédi;

itar O. Mohamed, collège de Rosso;

d Mahmoud O. El Moustapha, école d'Atar;

h. O. Brahim O. Sidaty, école de Tamchakett;

O. Sidi Elemine, école des Oulad Sidi El Faly
derdra;

O. Sidi Tah, école de Méderdra.

Par décision n° 10-334 MEJ.LAR. du 18 mai 1961 :

Article premier. — La date du Certificat d'études pri-
maires arabes (C.E.P.A.) est fixée au 15 juin 1961.

Art. 2. — Les centres d'examen sont :

a) *Circonscription de l'Ouest* : Rosso - Boutilimit - Nouak-
chott - Mederdra - Akjoujt - Atar.

b) *Circonscription du Centre* : Kaédi - Magama - Bababe
Aleg - Tidjikja - Moudjeria.

c) *Circonscription de l'Est* : Néma - Timbédra - Aïoun -
Tamchakett - Kiffa - M'Bout.

Art. 3. — Sont nommés membres surveillants :

CIRCONSCRIPTION DE L'OUEST

Centre de Rosso :

Président :

M. Guilloux, directeur de l'école de garçons à Nouakchott.

Membres :

MM. Cheikh Ahmed O. Babah, école des Oulad Bou Ely par
Rosso;

Bata O. Hamidoun, école des Oulad Begnoug p. Rosso;

Moh. Salem O. Ahmed Bazeid, école de Toumguen.

Centre de Boutilimit :

Président :

M. Remy, directeur de l'A.F.P. à Rosso.

Membres :

MM. Sidi Mohamed O. Sidia, Lycée de Nouakchott;

Moh. Yahya O. Khairy, école Nouakchott capitale.

Centre de Nouakchott :

Président :

M. Cheikh Malainine, instituteur à Atar.

Membres :

MM. Babaha O. Sidi Tah, école de Méderdra;

Dia Abdoulaye, école de N'Diogo p. Saint-Louis.

Centre de Méderdra :

Président :

M. Diop Amadou, instituteur à Dieuk-Brenne.

Membres :

MM. Ismael O. Eboumediana, école de garçons Rosso;

Moh. El Mehdi O. Leouissi, école de garçons de Rosso.

Centre d'Akjoujt :

Président :

M. Sali Cléodor, instituteur à Rosso.

Membres :

MM. Yehdih O. Hamoud, école d'Atar;

Moh. Brahim O. Ahmed Mahmoud, école d'Atar.

*Centre d'Atar :**Président :*

M. Guéye Mustapha, instituteur à Nouakchott.

Membres :

MM. Moh. Lemine O. El Moustapha, école de Oued Séguelil par Atar;

Moh. Abdellahi O. Ahmed O. Tolba, école de Ksar-Torchane par Atar;

Moh. Lemine O. Nounou, Inspection de l'Arabe.

CIRCONSCRIPTION DU CENTRE

*Centre de Kaédi :**Président :*

M. Rosse, directeur du C.C. de Kaédi.

Membres :

MM. Hamdat O. Sidna, école de Rindiao par Kaédi;

Baro El Hassan, école de Boghé.

*Centre de Magama :**Président :*

M. Diagana, directeur école de Kaédi.

Membres :

MM. Mahfoud O. Abdein O. Sidi, école (F.) Kaédi;

Abdou O. Zoubair, école de Sélibaby.

*Centre de Bababe :**Président :*

M. Soydoux Mamadou dit Tioub, directeur Ec de M'Bagne.

Membres :

MM. Thierno Oumar Selly, école (G.) Kaédi;

Mohamed Hourmetoullah, école des Ouled Ely par Kaédi.

*Centre d'Aleg :**Président :*

M. Jacques, directeur de l'école de Boghé.

Membres :

MM. Hadj Lemine Kane, école de (G.) Kaédi;

Lemrabott O. Mohameden, école de Moudjéria.

*Centre de Tidjikja :**Président :*

M. Ahmed Ben Amar, directeur école d'Aleg.

Membres :

MM. Mohamed Cheffi O. Mahboubi, école d'Aleg

Tendghi O. Abdallahi O. Atigh, école d'Aguerj par Tidjikja.

*Centre de Moudjéria :**Président :*

M. Maloum O. Braham, directeur école de

Membres :

MM. Isselmou O. Oudaa, école d'Aleg;

Mohamed O. Mohamed El Moustapha,

CIRCONSCRIPTION DE L'EST

*Centre de Néma :**Président :*

M. Cissé Mohamed, directeur école d'Aïou

Membres :

MM. El Hadj Lehssen O. Sidi O. Boubacar,

Moh. Abderrahman O. Maouia «

*Centre de Timbédra :**Président :*

M. Fall Thierno Ousmane, professeur C.C

Membres :

MM. Banne O. Jeyid, école de Djiguenni p.

Lehhib O. Moh. Lemine, école de Ném

*Centre d'Aïoun :**Président :*

M. Sèye Cheikh Oumar Tidiane, professeur

Membres :

MM. Sidaty O. Babiye, école de Néma;

Sidi Mohamed O. Sidi Moh. O. Brahim de Tamchakett.

*Centre de Tamchakett :**Président :*

M. Niassé Lamine, directeur école de Ném

Membres :

MM. Ahmed O. Haki, école de Ahel Jiddou

Sid'Ahmed O. Abdallahi, école d'Aïour

*Centre de Kiffa :**Président :*

M. Fall Babacar, I.P.E. à Aïoun-El-Atrous

Membres :

MM. Mohamed Mahmoud O. Moh. Salek, éc Khattar par Kiffa;

Sidi Moh. O. Ely O. Brahim, école de K

*Centre de M'Bout :**Président :*

M. Dia Abdoul, directeur école de Sélibat

es :

O. Ahmed El Yedaly, école de Kiffa;
Salem O. Tolba, école de Kiffa.

Et nommés membres de la Commission de
preuves de l'examen du Certificat d'études
s :

CIRCONSCRIPTION DE L'OUEST

ent :

v, inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe.

es :

Jumeida, C.C. d'Atar;
Ahmed, école de Nouakchott Ksar
O. Sidya, lycée de Nouakchott;
O. O. Khairy, école de Nouakchott capitale;
Eboumediana, école de Boutilimit;
Lehdi O. Leouissi, école de Garços de Rosso;
Aloud O. Abdellahi, école de (G.) de Rosso;
Sidi Elémine, école des Oulad Sidi El Fally
rdra;
oufa, école de Ida Etfagha par Méderdra;
Sidi O. Babacar, école des Ehel Abdellahi
tt par Boutilimit.

CIRCONSCRIPTION DU CENTRE

ent :

O. Moh. Ahmed, conseiller pédagogique à

es :

Mahboubi, école d'Aleg
O. Oudaa, école d'Aleg;
Bellal, école de Mokta El Hajjar par Aleg;
Ioustapha O. Badredine, école de Toulel par
oubeir, école de Sélibaby;
Ahmed El Yedaly, école de Kiffa;
Baro, école de Boghé;
Tolba, école de Kiffa;
Iassan O. Khiarhoum, école de Chorfaahel
ar M'Bout;
an O. Cheikh, école de Djadjibine p. M'Bout.

CIRCONSCRIPTION DE L'EST

ent :

Cheikh El Moustapha, C.C. Aïoun.

es :

Haki, école de Ahel Jiddou p. Tamchakett;
O. Brahim O. Sidaty, école de Tamchakett;

Moh. O. Sid'Elemine, école d'Agjert par Aïoun;

Moh. El Moustapha O. Moh. O. Moh. Mahmoud, école
de Blemhader par Aïoun;

Moh. El Hassan, école de Guet-El-Beiba p. Aïoun;

Moh. Abderrahman O. Maouia, école de Timbédra;

Lehbib O. Moh. Lemine, école de Néma;

Sidaty O. Babiye, école de Néma;

Yebba O. Mahmady, école de Kobenni par Aïoun;

El Hadj Lehssen O. Sidi Babacar, école de Timbédra.

Art. 5. — La date de correction des épreuves du Certificat
d'études arabes est fixée au lundi 19 juin 1961.

Art. 6. — Ces commissions se réuniront sur convocation
de leurs présidents.

Par décision n° 10-335 MEJ du 19 mai 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres
du Comité national de l'Enseignement :

Inspecteurs de l'Enseignement primaire :

MM. Dages;

Fall Babacar.

Inspecteurs de l'Enseignement de l'Arabe : M. Akary.

Représentants du Personnel :

MM. Seck Mame Diak, professeur;

Mohamed Fadel, directeur C.C.

Habbot, instituteur;

Sall Clédor, instituteur;

Gaye Bocar, instituteur-adjoint;

Abdou O. Ahmed, moussaïd;

Sidi Mohamed O. Sidya, mouallim-moussaïd.

Par décision n° 10-336 M.E.J.-I.A. du 19 mai 1961 :

Article premier. — Le remboursement de la somme de deux
cents nouveaux francs quarante centimes (200,40 N.F.), est
consenti à chacun des étudiants suivants, boursiers de la
République Islamique de Mauritanie :

N'Dao El Ouali, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse :

Traoré Ladj, — — —

Ould Bah Sidya, — — —

Soued Ahmed Abdellahi, Ecole Nationale Vétérinaire de
Toulouse.

Art. 2. — Cette somme correspond au prix d'achat du maté-
riel de travail ci-dessous détaillé, payé par chacun de ces
étudiants, soit :

2 blouses vétérinaires à 34 N.F. (34 x 2).....	68
1 paire de gants à 12 N.F.....	12
1 boîte à instruments à 16 N.F.....	16
1 pince Kocger à 12 N.F.....	12
1 sonde cannelée à 2,5 N.F.....	2,5
1 pince à griffes à 4 8 N.F.....	4,8
1 érigne à 13,5 N.F.....	13,5
1 rugine à 5,6 N.F.....	5,6
1 lève-derme à 5,5 N.F.....	5,5
3 scalpels à 12,5 N.F. (2,5 x 3).....	7,5
1 paire de ciseaux courbes à 12,5 N.F.....	12,5
1 paire à aiguiser « ARKANSAS » à 3,5 N.F.....	3,5
1 paire de ciseaux droits à 12 N.F.....	12
1 paire de bottes à 25 N.F.....	25
TOTAL.....	200,40 NF

Art. 3. — Le montant total des remboursements soit : (200,40 N.F. x 4 = 801,60 N.F.) sera mandaté au nom de l'Agent-Comptable de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer, C.C.P. n° 9061-41 à Paris.

Art. 4. — La dépense est imputable au chapitre 10-2-12 (exercice 1961).

Par décision n° 10-347 M.E.J.-I.A. du 23 mai 1961 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 10 060 M.E.J.-I.A. du 23 février 1961 constatant la promotion au 6° échelon de M. Suzzonni, instituteur, est modifiée comme suit :

Lire :

Art. 2. — M. Suzzonni, instituteur de 6° échelon, directeur d'école d'application de moins de 6 classes est assimilé à un Directeur de Cours complémentaire de moins de 6 classes à l'indice brut 415 net, 330 pendant la période du 1^{er} juillet 1959 au 13 octobre 1960 et à l'indice 430 brut 340 net (assimilé à un Directeur de Cours complémentaire de 6 classes) à partir du 14 octobre 1961.

Par décision n° 10-382 M.E.J.-I.A. du 23 mai 1961 :

Article premier. — La décision n° 1800 M.E.J.-I.A. du 31 décembre 1960, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Article premier. —

BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE (B.E.P.)

Centre de Rosso :

Lundi 19 et mardi 20 juin 1961.

Lire :

Article premier. —

BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE

Centre de Rosso :

Session normale : jeudi 8 juin et vendredi

Oral de contrôle : samedi 10 juin ;

Session de remplacement : lundi 19 et ma

Par décision n° 10.383 M.E.J.-I.A. du 2

Article premier. — Sont nommés membres de surveillance des examens du Brevet d'E Cycle (B.E.P.C.), session des 8 et 9 juin 1961

Président :

M. Robin, inspecteur d'Académie p. i.

Vice-Président :

M. Le Chevalier, proviseur Lycée Nouaki

Membres :

M. Beaumont, principal Collège Rosso ;

M^{mes} Clapier, professeur au Collège de Ro

Deltell, — — —

Vaché, — — —

M^l Rau, — Lycée de Nou

MM. Desmet, — au Collège de Ro:

Kane Elmane, professeur au Collège

Seck Mama N'Diack, professeur au C

Sakho Abdoulaye, —

Ifenecker, —

Goudaliez, inst. chargé de Cours

Domange, — —

Ben Moussa, inst. chargé de Cours

Art. 2. — Sont nommés membres de la Commission des épreuves de l'examen du Brevet d'E Cycle (B.E.P.C.) :

Président :

M. Robin, inspecteur d'Académie p. i.

Vice-Président :

M. Le Chevalier, proviseur du Lycée de N

Membres :

A) Epreuves écrites :

Orthographe et grammaire : MM. Goudaliez

Composition française : M^{me} Clapier et M.

es : MM. Desmet et Sakho Abdoulaye ;
 graphie : M^{me} Vaché et M. Kane Elimane ;
 rnelles : M^{me} Rau et M. Seck Mame N'Diack ;
 f. Beaumont et Vaché ;
 Ben Moussa et El Moctar O. Mohamed.
 es orales :
 ysique : MM. Ahmedou O. Mahmoudi Brahim,
 S. ; Domange, professeur Collège de Rosso ;
 ir-Ed. Phy., Collège de Rosso ;
 es mêmes membres que pour les épreuves
 contrôle :
 s des Sous-commissions de correction des
 es.
 at nommés membres de la Commission de sur-
 correction des examens de la session de rem-
 B.E.P.C. et de la première session du Brevet
 ession des 19 et 20 juin 1961) ;
 dent :
 d'Académie ou son représentant.
 Président :
 t, principal du Collège de Rosso.
 bres :
 ;
 ;
 ;
 limane ;
 ame N'Diack ;
 Abdoulaye ;
 ker ;
 ier ;
 ge ;
 oussa ;
 ou O. Mahmoudi Brahim ;
 es membres de la Commission se réunissent a
 iso le lundi 19 juin à 7 h. 30.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ouvrira, au mois de janvier 1962, un stage de formation du personnel africain d'encadrement. Les études sont prévues pour une durée deux ans.

Les stagiaires qui auront satisfaits à l'examen de fin de stage seront admis dans les cadres de la Banque Centrale. Pendant la durée du stage, ils recevront une allocation mensuelle d'entretien.

La liste des stagiaires sera établie suivant les résultats d'un concours dont les épreuves écrites se dérouleront dans la première quinzaine d'octobre 1961 et les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les inscriptions seront closes le 31 août 1961.

Peuvent prendre part à ce concours :

— les candidats masculins ayant la nationalité d'un des Etats suivants :

- République de Côte d'Ivoire;
- République du Dahomey;
- République de Haute-Volta;
- République du Mali;
- République Islamique de Mauritanie;
- République du Niger;
- République du Sénégal.

— âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 1961, et ayant satisfait aux obligations militaires ou civiles auxquelles ils pourraient être astreints dans leur pays d'origine, la limite de 25 ans étant reculée d'une durée égale au temps passé éventuellement au service de l'armée ou de l'Etat;

— titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement commercial ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une école supérieure de Commerce.

Toutes précisions complémentaires, notamment sur la nature des épreuves du concours, seront communiquées aux intéressés par les soins des agences de la Banque Centrale à Abidjan, Bamako, Cotonou, Dakar, Niamey et Ouagadougou ou pour les candidats résidant en France par le siège de la Banque Centrale, 128 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris VIII^e.